



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Auxerre, le

14 FEV. 2020

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Corinne CRETTEZ
TEL : 03 86 72 78 22
pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

Le Préfet de l'Yonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
(pour attribution)

Monsieur le directeur départemental des finances
publiques,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de
Sens,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement
d'Avallon,
(pour information)

OBJET : Aménagement des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des activités des associations sans but lucratif

REF: Code de l'environnement

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les modalités prévues par le code de l'environnement en matière d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

En effet, en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, vous devez déterminer par arrêté, au sein de votre commune, et faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements de panneaux destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des activités des associations.

Il est important d'établir cet arrêté notamment pour lutter contre l'affichage sauvage en la matière car sans cet arrêté les sanctions pénales ne sont pas applicables. Cependant, l'arrêté ne doit pas porter atteinte au droit de libre affichage sur ces panneaux et ne doit pas introduire de différences de traitement entre les bénéficiaires de ce droit.

En outre, l'aménagement de ces emplacements doit respecter certaines règles spécifiques. Ainsi, la surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage varie selon la population de la commune :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes ayant une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Ces emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Enfin, je vous rappelle que les panneaux réservés à l'affichage administratif ne peuvent être utilisés dans le cadre de l'affichage d'opinion et de publicité des activités des associations. Ces panneaux sont exclusivement destinés à l'affichage des actes de votre commune.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

le Préfet,



Henri PREVOST